



Conseil d'administration du 21 juin 2017

Membres en exercice : 51

Membres présents ou suppléés : 31

Membres ayant donné mandat : 2

Nombre de voix : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 2

DELIBERATION n°20170285

**REGLEMENTATION DE LA CHASSE AU PETIT GIBIER EN CŒUR DU PARC
NATIONAL DES CEVENNES POUR LA CAMPAGNE 2017-2018**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) s'est réuni le mercredi 21 juin 2017 à 09h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC, en présence de :

Présents avec voix délibérative :

M. Lucien AFFORTIT, M. Robert AIGOIN, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Alain ARGILIER, M. Gilbert BAGNOL, M. Denis BERTRAND, Mme Jeannine BOURRELY, M. Roland CANAYER, M. Xavier CANELLAS représente M. René-Paul LOMI, Mme Antonia CARILLO, M. Kisito CENDRIER, M. Henri CLEMENT, M. Francis COURTES, Mme Brigitte DONNADIEU, Mme Monique DUPRE représente Mme Damienne VERGUIN, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Jean HANNART, M. Christian HUGUET, M. Alain JAFFARD, M. Jean-Pierre LAFONT, Mme Michèle MANOA, Mme Zoé MAHE représente Mme Annie VIU, Mme Réjane PINTARD représente M. François BOURNEAU, Mme Anne-Caroline PREVOT, M. Jean-Michel RIEUTOR représente Mme Lydia VAUTIER, Mme Line ROUSTAN, M. Daniel SEVEN, M. André THEROND, M. Yves VERILHAC, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat :

Mme Marianne CARBONNIER-BURKARD a donné mandat à Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE,
Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC, a donné mandat à Mme Anne-Caroline PREVOT.

Vu l'article 31 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu les articles L. 331-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R.331-23, R. 424-1 à R. 424-9 du code de l'environnement,

Vu l'article 9 du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant l'avis de la commission cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 23 mai 2017,

Considérant les avis des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère respectivement en date du 27 avril 2017 et du 20 juin 2017,

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 19 juin 2017,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote de 31 voix pour et 2 abstentions, le conseil d'administration approuve la réglementation de la chasse au Petit gibier, dans le cœur du Parc national des Cévennes, pour la campagne 2017-2018, selon les modalités suivantes :



Article 1^{er}

Le règlement relatif à l'exercice de la chasse du petit gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes, pour la campagne 2017-2018, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

Article 2

Dans le cœur du parc, en dehors des zones de tranquillité, pour le petit gibier et le gibier de passage, la chasse est autorisée pour les seules espèces de petit gibier suivantes: lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), caille des blés (*Coturnix coturnix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), grive draine (*Turdus viscivorus*), grive musicienne (*Turdus phi/omelos*), grive litorne (*Turdus pi/aris*), grive mauvis (*Turdus iliacus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*).

Article 3

La chasse de ces espèces est autorisée les seuls mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Une fiche bilan des prélèvements annuels est mise en place par les Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère. Elle doit être obligatoirement renseignée et retournée par chaque chasseur à la Fédération départementale des chasseurs compétente dans les délais définis par ces structures.

Le port de dispositifs vestimentaires fluos de couleur orange (gilet, veste ou casquette ou brassard) est obligatoire excepté pour la chasse des turdidés et des colombidés à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Article 4

La chasse de l'espèce lièvre est autorisée du 10 septembre 2017 au matin, au 10 décembre 2017 au soir. La limitation des prélèvements est fixée à un lièvre par jour et par chasseur ou par équipe de chasseurs.

Article 5

La chasse de l'espèce lapin de garenne est autorisée du 10 septembre 2017 au matin, au 14 janvier 2018 au soir.

Article 6

La chasse de l'espèce renard est autorisée du 10 septembre 2017 au matin au 31 janvier 2018 au soir.

Article 7

La chasse de l'espèce perdrix rouge est autorisée les seuls 1ers, 8, 15 et 22 octobre 2017, excepté sur les parties des communes de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Vialas et Ventalon en Cévennes situées dans le cœur et sur lesquelles la chasse est autorisée uniquement les 1^{ers} et 8 octobre 2017. La limitation des prélèvements est fixée à deux perdrix par jour et par chasseur.

Article 8

La période de chasse des espèces pigeon ramier, caille des blés, bécasse des bois et de toutes les grives correspond à celle fixée au niveau national par arrêté ministériel. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces.

Pour la bécasse des bois, le prélèvement maximum autorisé dans le cœur s'inscrit dans la limite maximale de 30 oiseaux par chasseur et par an, fixée au niveau national par arrêté ministériel et correspond, dans sa déclinaison journalière ou hebdomadaire, à celui arrêté à l'échelle départementale par les Préfets du Gard et de la Lozère. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et de dispositif de marquage mis à disposition par la Fédération départementale des chasseurs compétente est strictement interdit. Même en l'absence de prélèvement, le carnet devra être obligatoirement retourné à la Fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.



Article 9

Les mesures et dispositions prises par les Préfets du Gard et de la Lozère au titre de la sécurité en action de chasse et figurant dans les schémas départementaux de gestion cynégétique du Gard et de la Lozère, s'appliquent dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Article 10

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention, ainsi que sur le site internet de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Il sera également affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Cévennes par les maires concernés.

La directrice,


Anne LEGILE

Le président du conseil d'administration,


Henri COUDERC